

## *INFO SOCIALE AOUT 2008*

### L'ENTRETIEN DES TENUES DE TRAVAIL

Dans un arrêt du **21 mai 2008** (n°06-44044), la Cour de Cassation énonce que l'employeur qui impose à son personnel le port d'une tenue de travail doit prendre en charge l'entretien des vêtements.

Dans cette affaire, les magasins Champion avaient astreint les bouchers, employés commerciaux, managers de rayon, poissonniers, boulangers, vendeurs du rayon traiteur, caissières et pompistes au port d'une tenue de travail. S'ils ne contestaient pas l'obligation de porter cette tenue, les syndicats ont revendiqué le fait que les coûts d'entretien soient assumés par l'entreprise. La cour d'appel de VERSAILLES, dans un arrêt du 29 juin 2006, avait fait droit à leur demande, condamnant l'employeur à fournir à chaque salarié un baril de trois kilos de lessive par trimestre.

La Cour indique qu'indépendamment de l'article L 4122-2 du Code du travail qui prévoit que les «mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner de charges financières pour les travailleurs», il résulte de la combinaison des articles 1135 du Code civil et L 1221-1 du Code du travail (ancien article L 121-1, al. 1) que les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être supportés par ce dernier.

Cette solution permet d'étendre l'obligation pour l'employeur d'assurer l'entretien des tenues de travail, au-delà des conditions posées par l'article L 4122-2 du Code du travail, à savoir la sécurité, l'hygiène et la santé au travail.

Aussi, dès lors que le port du vêtement de travail est obligatoire et inhérent à l'emploi, l'employeur doit assurer la charge de leur entretien, quelles que soient les raisons justifiant ce port.